



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de
l'environnement

Perpignan, le 24 janvier 2024

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCLUE/2024024-0001

Portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la société LA CATALANE DE RECUPERATION pour son projet de centre de véhicules hors d'usage et de bateaux hors d'usage à Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 511-1, L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société LA CATALANE DE RECUPERATION (siège social situé 395 rue Blanche SELVA, Espace Polygone, 66000 PERPIGNAN), représentée par Monsieur Frédéric FELIU (gérant de la SARL), pour son projet de centre de véhicules hors d'usage et de bateaux hors d'usage à Perpignan ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport du 8 janvier 2024 par lequel l'inspecteur des installations classées en poste à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales déclare le dossier recevable ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques relevant de l'enregistrement n° 2712-1, 2712-3.a, 2712-3.b et 2713-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'enregistrement à la consultation du public conformément aux articles du code de l'environnement susvisés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, sur la commune de Perpignan, à la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société LA CATALANE DE RECUPERATION pour son projet de centre de véhicules hors d'usage et de bateaux hors d'usage à Perpignan.

La consultation du public se déroulera pendant une durée de quatre semaines, du **lundi 11 mars 2024 à 9h au lundi 8 avril 2024 à 17h inclus**.

ARTICLE 2 :

L'installation et les activités faisant l'objet de la demande, sont exercées au 395 rue Blanche SELVA à PERPIGNAN (66000), sur la parcelle cadastrale n° DH1019 soit une superficie de 3 059 m².

La demande d'enregistrement objet de la présente consultation du public concerne:

- la mise en service d'un centre de VHU et de bateaux hors d'usage (d'une superficie de 1 500 m²) sur la parcelle cadastrale n° DH1019, dont la superficie totale est de 3 059 m² et dont la société LA CATALANE DE RÉCUPÉRATION est propriétaire ;

- une augmentation de l'activité de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux – passage d'une superficie de 999 m² à 2 000 m² – conduisant à la nécessité de solliciter l'enregistrement de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La commune de Perpignan est la commune territoire d'accueil de l'installation, la commune de Bompas est concernée par les risques et les inconvénients dont l'établissement peut être la source dans le rayon d'un kilomètre prévu par l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Le dossier détaillant la demande d'enregistrement visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre destiné à recueillir les observations du public seront déposés pendant toute la durée de la consultation en mairie de Perpignan (66000), Hôtel de ville, Place de la Loge, Direction Gestion Immobilière.

ARTICLE 4 :

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier en mairie de Perpignan à l'adresse sus-indiquée, aux jours et horaires d'ouverture de la mairie au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Les observations pourront également être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou être adressées à Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, direction des collectivités et de la légalité, bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cédex, avant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché par les soins des maires en mairies de Perpignan et Bompas, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat dressé par Madame et Monsieur les maires de Perpignan et Bompas.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site cet avis 15 jours au moins avant le début de la consultation et jusqu'à la fin de celle-ci suivant les modalités d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du préfet dans les journaux locaux « *L'Indépendant* » et « *La Semaine du Roussillon* » au moins quinze jours avant le début de la consultation.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

L'avis d'ouverture de la consultation du public, la demande du pétitionnaire et le dossier seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique « *publications/enquêtes publiques et autres procédures - ICPE - installations classées protection environnement soumises à enregistrement* » pendant la durée de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de Perpignan et Bompas sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé et communiqué au préfet par les maires des communes susvisées dans les quinze jours qui suivent la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai de consultation du public, Monsieur le maire de Perpignan clôturera le registre et l'adressera au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

L'installation fera l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti éventuellement de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, soit d'un arrêté préfectoral de refus pris par le préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Gérant de LA CATALANE DE RECUPERATION, Madame et Monsieur les maires de Perpignan et Bompas, et Monsieur l'inspecteur des installations classées en poste à la DRÉAL, unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**


Yohann MARCON

